

CONFIDENTIEL
 PAR COURRIEL

Québec, le 5 août 2024



Notre référence : DAA-004

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 juillet courant par laquelle vous souhaitez obtenir « le nombre et la nature des plaintes déposées au Protecteur de l'élève depuis son entrée en poste en août 2023 jusqu'à ce jour 29 juillet 2024 ». Le 30 juillet courant, vous nous avez précisé vouloir obtenir « les données à l'échelle du Québec, donc pour toute l'institution du Protecteur national de l'élève ».

Après avoir fait les vérifications requises, vous trouverez ci-dessous les données correspondant à votre demande, telles qu'extraites de la *Solution de traitement des plaintes et signalements* du Protecteur national de l'élève.

Veuillez noter qu'il s'agit de données brutes devant être validées pour constituer les statistiques officielles qui paraîtront aux rapports annuels d'activités de l'institution. Veuillez également noter que chaque année scolaire débute le 1er juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

Nombre de dossiers par type du 28 août 2023 au 29 juillet 2024 inclusivement	
Étiquettes de lignes	Nombre de # Billet
Demande de renseignement ou d'assistance	3685
Plainte relative aux services scolaires	936
Plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel	113
Signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel	32
Autre type de dossier	8
Demande d'avis au protecteur régional de l'élève	3
Représailles, menaces et intimidation	2
Dossier d'initiative	2
Dossier de veille	2
Dossier d'enquête à portée collective	1
Total général	4784

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNÉ et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Original signé

M^e Jean-François Bernier
 Protecteur national de l'élève
 acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020